

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 14/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)

Route de St Gilles - Piechegu
30127 BELLEGARDE

Références :
Code AIOT : 0003701359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS) implanté Route de St Gilles - Piechegu 30127 BELLEGARDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)
- Route de St Gilles - Piechegu 30127 BELLEGARDE
- Code AIOT : 0003701359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Cette installation est autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°19.009N du 18 janvier 2019 qui a abrogé les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n°17.021N du 2 février 2017 qui était lui-même venu compléter les AP n°12-156 du 13 décembre 2012 et n° 14-063 du 2 juin 2014 à exploiter les installations suivantes sur le site de Piechegu à Bellegarde (30) :

- une plateforme de prétraitement de déchets dangereux par Stabilisation-Solidification (110 000 tonnes/an)

- une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) (215 000 tonnes/an jusqu'en 2020 puis 183 000 tonnes/an jusqu'en 2039)
- un centre de prétraitement-tri des déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND) et des encombrants (75 000 tonnes/an)
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur les secteurs de Bellegarde 2 et de la Roseraie (200 000 tonnes/an jusqu'en 2046)
- une unité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats (27 000 m³ de lixiviats par an)
- une plateforme de traitement de terres polluées et mâchefers sur l'ancienne installation de stockage (ISD) de Bellegarde 1 (125 000 tonnes/an de terres, sols, gravats pollués, 40 000 tonnes/an de mâchefers (transit/tri/regroupement) et 50 000 tonnes/an de terres polluées (biocentre))
- un casier monospécifique dédié aux déchets de plâtre.

Le changement d'exploitant au profit de SARPI MINERAL France a été acté par l'arrêté préfectoral n°2022-06-027 DREAL du 4 juillet 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositif de contrôle par video
- Admission des déchets
- Réexamen de l'étude de dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « lettre de suite » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-V	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Déchets du Gard	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 1.2.4.2	/	Sans objet
6	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
7	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
8	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet
9	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet
10	réexamen étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.5.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que le contrôle des déchargements par caméra est présent mais n'est pas conforme à l'article D.541-48-1 du code de l'environnement. Une lettre de suites préfectorale accompagne le présent rapport afin d'exiger une mise en conformité rapide du système.

Par ailleurs, le site étant classé Seveso, la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers est exigible depuis le 28 juin 2022 selon les termes de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019. Suite à l'inspection, la notice de réexamen a été transmise le 13 décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Caméra vidéo-surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : Il est constaté par l'inspection la présence de 3 caméras : - 1 qui prend le camion au passage avant le déchargement où on devine la plaque mais il est difficile de lire exactement la plaque. L'exploitant déclare qu'il est facilement possible de retrouver la plaque avec le registre et les bons de pesée en fonction de l'heure. - 2 autres caméras sont au déchargement. Le contenu du déchargement est relativement bien visible mais on ne voit pas la plaque simultanément. Dans la mesure où il peut y avoir plusieurs déchargements simultanément, il apparaît trop difficile de recouper de façon certaines et sans équivoque les images de manière à associer un déchargement à une plaque d'immatriculation. Ce constat constitue une non-conformité à l'article D.541-48-1-II du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Information du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif de contrôle par vidéo. La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : -le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; -la finalité du traitement installé ; -la durée de conservation des images ; -le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; -le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant. L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets. L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.
Constats : L'exploitant déclare que les panneaux définitifs sont en cours de fabrication. Il est constaté par l'inspection un affichage temporaire à l'accueil de manière à informer les apporteurs en attendant la pose des panneaux définitifs au niveau du déchargement. Normalement, les panneaux devraient être présents mi-décembre. Le comité social et économique (CSE) a été consulté et le compte-rendu est présenté. Il n'y a pas eu d'information d'information individuelle du personnel. Ce constat constitue une non-conformité à l'article D.541-48-1-II du code de l'environnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Données enregistrées et indisponibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.
Constats : Il n'y a pas de journal d'indisponibilité. Il y a bien la date, l'heure d'enregistrement et la position de la caméra. L'enregistrement n'est pas sonore. Les données sont conservées un an. Cependant, les personnes filmées ne sont pas anonymisées. Ce constat constitue une non-conformité à l'article D.541-48-1-IV du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-V
Thème(s) : Risques chroniques, Consultation des données enregistrées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes. [...]Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'Etat mentionnés au 1°.
Constats : Il y a un mot de passe pour allumer l'ordinateur dédié et pour lancer le logiciel. Il n'y a pas de liste de personnes habilité mais les ordinateurs ne sont accessibles que pour le responsable d'exploitation et le chef d'équipe exploitation ainsi que le directeur du site qui sont les seules personnes à disposer des codes d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets du Gard

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 1.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Peuvent être admis sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les déchets en provenance des départements du Gard l'Hérault, de l'Aveyron et de la la Lozère.</p> <p>Son également admis les déchets en provenance des départements des Bouches du Rhône et du Vaucluse suivant les quantités limitées dans le tableau ci-après :</p> <p>2020: 40 000 2021 : 38 580 2022 : 37 160 [...]</p> <p>Suivant le principe de proximité, l'origine prioritaire de ces déchets de le région Provence-Alpes-Côte d'Azur est la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette</p> <p>Pour l'ensemble des déchets autorisés par le présent article, en application du principe de proximité, les déchets ne provenant pas du département du Gard ne doivent en aucun cas limiter les capacités nécessaires aux besoins du département du Gard.</p> <p>Le périmètre pourra être élargi afin de recevoir des déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle après accord du Préfet.</p> <p>Constats : Il est apparu à plusieurs reprises en 2022 que certains apporteurs du Gard auraient parfois des difficultés, notamment en fin d'année, pour faire accepter des DND sur le site de Bellegarde qui serait annoncé comme saturé par le service commercial de l'exploitant.</p> <p>Il est rappelé lors de l'inspection à l'exploitant que selon les termes de l'article 1.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 18/01/2019, que les déchets ne provenant pas du département du Gard ne doivent en aucun cas limiter les capacités nécessaires aux besoins du département du Gard.</p> <p>En réponse, l'exploitant présente un tableau de suivi hebdomadaire sur 2022 qui fait apparaître à fin novembre : 187 654 tonnes sur 200 000 tonnes autorisées soit 93% de remplissage, avec la répartition suivante 63 % du Gard, 24% de l'Hérault et 13 % des Bouches du Rhône (malgré l'arrêt de l'acceptation des déchets en provenance du département de l'Hérault dès mi-octobre).</p> <p>Il est donc constaté lors de l'inspection que le site n'est pas saturé à 100 % et que des déchets provenant du département des Bouches du Rhône sont toujours admis. Dès lors, en application directe de l'article 1.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 18/01/2019, aucun déchet du Gard ne devrait être refusé tant que la quantité annuelle autorisée n'est pas atteinte.</p> <p>Par ailleurs, il ressort du tableau présenté qu'alors que la quantité annuelle maximale autorisée de 37 160 tonnes pour 2022 pour le département des Bouches du Rhône ne sera probablement pas atteinte (24 487 tonnes à fin novembre), il devrait, en toute logique, rester des capacités disponibles pour les déchets du Gard. En conséquence, il ne peut être que conclut que les quantités reçues de l'Hérault sur 2022 (44 380 tonnes à fin novembre) ont été trop importantes pour garantir la place des déchets du Gard jusqu'à la fin de l'année. C'est pourquoi, pour 2023, il est nécessaire que l'exploitant conserve des tonnes "non-attribuées" lors de l'établissement du prévisionnel de début d'année afin de garantir une place pour les déchets du Gard qui pourraient être amenés de façon excédentaire au prévisionnel sur l'année 2023 et ainsi s'assurer en chaque instant du respect de l'article 1.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 18/01/2019.</p> <p>Dans le cas contraire, l'exploitant s'expose a des sanctions en cas de constatation de refus d'acceptation de déchets en provenance de Gard alors que des déchets d'autres départements (y compris les Bouches du Rhône) continueraient à être acceptés sur le site, quand bien même l'acceptation de ces tonnes auraient été contractualisées (marchés privés et publics)</p>

préalablement à l'établissement du prévisionnel. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation s'imposant en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :</p> <p>1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;</p> <p>2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. [...]</p> <p>[...]</p> <p>IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.</p> <p>Cette procédure comporte notamment :</p> <p>1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]</p>
<p>Constats : La procédure "acceptation préalable, renouvellement et admission" est présentée.</p> <p>Une seule fiche d'information préalable à l'entête SARPI pour 2022 est présentée comportant une caractérisation car aucune des autres fiches d'information préalables pour 2022 n'en comporte. L'exploitant déclare que SUEZ RV Méditerranée qui a commercialisé les capacités de traitement des déchets non-dangereux pour 2022 n'a pas demandé cette caractérisation à ses clients considérant que dès lors qu'un tri 5 flux est mis en place chez le producteur, cela constitue une installation de tri et que de ce fait les caractérisations ne s'appliquent pas.</p> <p>A priori pour 2023, cette position va être revue et dès le 1er janvier le site, maintenant exploité par SARPI, n'acceptera pas des déchets avec une FIP sans caractérisation. Le respect de cette prescription pourra faire l'objet d'une inspection en 2023.</p> <p>Cette interprétation erronée de la réglementation constitue une non-conformité à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement, cependant conformément aux consignes ministérielles concernant les nouvelles règles applicables pour les conditions de l'élimination des déchets non dangereux, une tolérance est accordée jusqu'à la fin de l'année 2022. Aucune suite n'est proposée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. [...] [...] IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : [...] 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats : Il est constaté qu'un contrôle visuel au déchargement est réalisé. 33 fiches de refus ont été rédigées en 2022 suite au contrôle visuel pour cause de déchets non-acceptables en ISDND.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : Une seule fiche d'information préalable à l'entête SARPI pour 2022 est présentée comportant une attestation sur l'honneur relative l'obligation de tri car aucune des autres fiches d'information préalables pour 2022 n'en comporte. L'exploitant déclare que SUEZ RV Méditerranée qui a commercialisé les capacités de traitement des déchets non-dangereux pour 2022 n'a pas demandé cette attestation à ses clients considérant que dès lors qu'un tri 5 flux est mis en place chez le producteur, cela constitue une installation de tri et que de ce fait l'obligation de l'attestation ne s'appliquent pas. A priori pour 2023, cette position va être revue et dès le 1er janvier le site, maintenant exploité par SARPI, n'acceptera pas des déchets avec une FIP sans attestation. Le respect de cette prescription pourra faire l'objet d'une inspection en 2023. Cette interprétation erronée de la réglementation constitue une non-conformité à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement, cependant conformément aux consignes ministérielles concernant les nouvelles règles applicables pour les conditions de l'élimination des déchets non dangereux, une tolérance est accordée jusqu'à la fin de l'année 2022. Aucune suite n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
Constats : Il est constaté que des attestations des services public de ramassage sont présentes avec les CAP. L'attestation n°102203 de la CA ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE et l'attestation n°105670 du SYNDICAT MIXTE SUD RHONE ENVIRONNEMENT sont consultées. Cependant ces attestations réalisées sur un modèle historique sont génériques et ne comprennent pas de documents explicatifs décrivant les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) Ce constat constitue une non-conformité à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement, cependant conformément aux consignes ministérielles concernant les nouvelles règles applicables pour les conditions de l'élimination des déchets non dangereux, une tolérance est accordée jusqu'à la fin de l'année 2022. Aucune suite n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : réexamen étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen de l'étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est exploité conformément aux conditions exposées dans l'étude de dangers du 29 juin 2017. Réexamen de l'étude de dangers Conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est attendu pour le 28 juin 2022 au plus tard. Ce réexamen se présente sous la forme d'une notice de réexamen conforme à l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut SEVESO seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare qu'un projet de notice de réexamen de l'étude de dangers a été réalisé mais n'est pas encore finalisé et n'a pas été transmis à la préfecture. Suite à l'inspection, la notice de réexamen a été transmis le 13 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet